



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

Date de convocation : 16 mars 2026

Madame Catherine BIHEL, maire sortant, accueille les conseillers municipaux élus au premier tour le 15 mars 2026.

C. BIHEL félicite l'ensemble des élus :

« Il y a 6 ans j'évoquais ici même et devant beaucoup moins de monde à cause du Covid l'engagement, la solidarité et la disponibilité au service des habitants. Je renouvelle plus que jamais ces propos à l'aube de cette nouvelle mandature. L'engagement va se poursuivre avec des projets présents et des chantiers à venir, mûris et portés ensemble depuis de nombreux mois avec l'équipe qui m'a entourée et soutenue et l'ensemble des services. À charge à M. le directeur de les transmettre à tous, je le remercie encore pour son professionnalisme et son écoute bienveillante. La solidarité, car la commune va être au centre d'une activité économique en plein essor. Elle devra accueillir de nombreuses entreprises et de nombreux salariés. Sans la solidarité, à la fois au service commun du Pôle des Pieux et le soutien de l'agglomération du Cotentin, elle ne pourra répondre à toutes les sollicitations, notamment par des dépenses de fonctionnement accrues ou des services à la population plus réduits. J'ai appris aussi que les bonnes intentions ne suffisent pas. Les élus sont l'intermédiaire entre l'État et les habitants, avec les besoins et les contraintes des uns et des autres, d'où des retards, parfois des refus, ce qui demande écoute et négociation. Il faut donc être disponible pour défendre à tous les niveaux cette qualité de vie et sauvegarder nos atouts auprès des habitants, des associations et des entreprises. C'est pourquoi vous avez été élus, et ce fut un honneur pour moi. Merci à tous. »

Madame BIHEL invite le doyen à prendre la présidence de l'assemblée et se retire sous les applaudissements.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LES PIEUX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LESEIGNEUR Jacques	LEBAS Jacques	ROPERT Guillaume
ESTIENNE Laurent	LECAPLAIN Clovis	ROBERT Thomas
BONNEMAINS Isabelle	PANNETIER Nathalie	ROBINE Jean-Pierre
RIGOT Raphaël	AMBIT Corinne	POULIQUEN Yannick
LEDEMENEY Camille	BOSVY Christelle	BARREAU Nathalie
RICHARD Guillaume	COLIN-RICHARD Marie-Laure	LEMENANT Sonia
LE BALLAIS Annick	ALI Siread	
COSSÉ Allain	GARCIA Florence	

Absent excusé : Cyrille THOMINE

Pouvoir : Cyrille THOMINE à Jacques LESEIGNEUR

Nombre de Conseillers :

Présents : 22

Votants : 23

En exercice : 23

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme BIHEL Catherine, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. ROBERT Thomas a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Annick LE BALLAIS, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jacques LESEIGNEUR se porte candidat :

« Suite aux élections, les électeurs et électrices ont fait le choix de donner la majorité à la liste Les Pieux engagés ensemble pour demain, dont j'ai eu l'honneur d'être en haut de la liste. Et je les remercie de ce choix. Ce résultat me permet de proposer ma candidature pour être votre maire, le maire de l'ensemble des Pieusais et Pieusaises. Je suis candidat pour continuer au développement de notre commune et gérer le fonctionnement avec l'ensemble des élus. Nous devons offrir encore plus de services pour répondre aux attentes de toutes les générations de l'enfance aux aînés. Je veillerai au respect des échanges et des débats pour que ce moment de travail permette à tous les élus de s'exprimer. Avec le conseil, nous attacherons une importance à la proximité et au quotidien des citoyens. Pour les projets importants, nous ferons des réunions publiques. Merci de bien vouloir m'accorder votre confiance. »

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Christelle BOSVY et M. LEBAS Jacques.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote.....	23
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	21
f. Majorité absolue	21

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LESEIGNEUR Jacques	21	Vingt-et-un

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. LESEIGNEUR Jacques a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Madame BIHEL remet l'écharpe tricolore au nouveau maire, Jacques LESEIGNEUR.

Monsieur le Maire :

« Merci de m'avoir élu. Je sais le travail que cela représente, mais avec l'ensemble des conseillers et encore plus avec les adjoints, nous devons répondre aux attentes des Pieusaises et des Pieusais. Je compte sur l'assiduité des élus, mais aussi sur les agents de la commune qui font un travail remarquable. Nous avons proposé différentes actions et je ferai le maximum pour les mettre en œuvre. Notre territoire a évolué ces dernières années. Avec les élus des mandats précédents, nous avons construit plusieurs équipements, ce qui rend notre commune attractive. Les services proposés, les nombreuses associations, les commerces permettent à nos habitants de pouvoir s'épanouir ici. Nous devons être vigilants avec l'annonce d'un nouveau grand chantier sur le Cotentin pour ne pas mettre en péril notre quotidien. Les offres d'emploi importantes peuvent avoir des impacts sur nos entreprises et nos commerces locaux. Si la ZAC de la Lande nous a permis de répondre à une demande de terrain constructible, nous devons déjà prévoir des nouvelles zones dans le cadre du PLUi qui vient d'être arrêté. Je veux vous assurer de notre entière implication pour la commune au sein du pôle de proximité et de l'agglomération du Cotentin. Les Pieux a un rôle à jouer pour l'évolution de nos territoires. Avec Isabelle, nous sommes déterminés à participer à la construction du Cotentin où des compétences importantes sont gérées. Je remercie Catherine d'avoir participé à la gestion de notre commune et de l'agglomération du Cotentin. Nous devons être exemplaires pour les 6 années de notre mandat en étant à l'écoute, solidaires et unis. Merci de votre confiance, votre maire. »

ÉLU RAPPORTEUR : Maire

EXPOSÉ

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Il est proposé de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

DÉLIBÉRATION

S. LEMENANT et Y. POULIQUEN s'abstiennent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LESEIGNEUR Jacques élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote.....	23
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	21
f. Majorité absolue	21

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ESTIENNE Laurent	21	Vingt-et-un

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. ESTIENNE Laurent. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 11 heures 20 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Lecture de la charte de l'élu local

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et l'ensemble des Pieusais et Pieusaise qui se sont déplacés en nombre pour les élections municipal.

La séance est levée à 11h20.